Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1990)

Rubrik: Septembre 1989

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

6 septembre 1989 Loi

sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I.

La loi du 10 avril 1978/9 novembre 1987 sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne est modifiée comme suit:

Attributions

Art. 5a 1 et 2 Inchangés.

- ³ La Fédération des communes peut apporter son soutien à une radio locale dans le Jura bernois ainsi qu'à une radio locale dans le district bilingue de Bienne.
- ⁴ Inchangé.

11.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 6 septembre 1989

Au nom du Grand Conseil.

le président: Schmidlin le chancelier: Nuspliger

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 février 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne (Modification). La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 932 du 28 mars 1990: entrée en vigueur le 1^{er} avril 1990

13 septembre 1989

Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I.

La loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux est modifiée comme suit:

Champ d'application

Article 1a (nouveau) ¹La présente loi règle:

- a l'utilisation de l'énergie hydraulique naturelle (force hydraulique);
- b l'accumulation par pompage à un niveau supérieur de l'eau dont la force hydraulique est utilisée (accumulation par pompage);
- c l'utilisation de l'eau comme eau d'usage;
- d l'alimentation en eau et
- e la protection des eaux.
- ² Dans la mesure où il n'existe pas de prescriptions spéciales, les dispositions réglant l'utilisation de la force hydraulique s'appliquent par analogie à l'accumulation par pompage.

Conditions d'utilisation

- **Article 3** ¹L'utilisation des eaux publiques est subordonnée à une concession ou à une autorisation de l'Etat. Celles-ci peuvent être accordées à une personne physique ou morale ou à une communauté de personnes.
- ² Inchangé.

Utilisation par l'Etat

- **Article 4** ¹L'Etat peut utiliser lui-même des eaux publiques s'il existe un intérêt public.
- 2 C'est l'autorité ayant la compétence d'accorder le droit d'utilisation à des tiers qui statue à ce sujet.
- 3 Les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie.

1. L'établissement du projet

Demande

Article 5 ¹ Quiconque veut obtenir une concession d'un droit de force hydraulique peut requérir de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux du canton de Berne (DTEE) l'autorisation d'établir le projet des installations prévues.

- ² Abrogé
- ³ Inchangé.

2. La concession

Concession

Article 7a (nouveau) ¹ Quiconque veut utiliser l'énergie hydraulique naturelle des eaux publiques doit être en possession d'une concession.

² Doit en outre être en possession d'une concession quiconque veut prélever de l'eau dans les eaux publiques aux fins de l'accumuler par pompage.

Autorité concédante

Article 8 ¹La concession de droits de force hydraulique est accordée:

- a par le Grand Conseil dans les cas prévus par l'article 26, chiffre
 21 de la Constitution cantonale;
- b par le Conseil-exécutif dans les autres cas. Pour les installations ayant une puissance brute inférieure à 736 kilowatts, celui-ci peut déléguer ses attributions à la DTEE qui décide en accord avec la Direction des forêts. Cette décision peut être attaquée devant le Conseil-exécutif.
- ^{1a} (nouveau) La concession pour droit de pompage aux fins d'accumulation est accordée par le Grand Conseil.
- ^{2 et 3} Inchangés.

Refus ou ajournement de la concession

Article 16 ¹Inchangé.

- ² La concession n'est pas accordée:
- a abrogée;

b et c inchangées.

Acte de concession

Article 17 ¹La concession accordée, il sera délivré au requérant un acte contenant en particulier:

- a inchangée;
- b l'étendue du droit concédé, le tronçon de cours d'eau à aménager, la chute brute en mètres, la quantité d'eau en mètre cube seconde, la puissance brute en kilowatts, le mode d'utilisation et l'usage de l'énergie;
- c à h inchangées;
- i le nombre de kilowatts de puissance brute soumis à redevance, les émoluments et la taxe d'eau;
- k inchangée;
- ^{2 à 4} Inchangés.

3. Conditions juridiques de la concession

Droits du concessionnaire

Article 18 ¹La concession confère au concessionnaire les droits qui y sont attachés. Tous droits acquis préexistants sont réservés. Le cas échéant, ils donneront lieu à indemnité.

² (nouveau) Les articles 36 ss s'appliquent à la mise en exploitation des installations concessionnées.

e Pêche dans des **Article 51** eaux nouvelles de pâche d

Article 51 Quel que soit le propriétaire des installations, le droit de pêche dans des eaux nouvelles ou agrandies revient à l'Etat.

Principe

Article 69 ¹ Le requérant ou le concessionnaire doit payer à l'Etat: *a* et *b* inchangées;

c une taxe d'eau annuelle;

d une redevance annuelle de pompage.

² Inchangé.

Redevance pour la concession

Article 71 ¹Le concessionnaire doit payer une redevance unique pour l'octroi, l'extension, le renouvellement ou le transfert de la concession. Cette redevance s'élève:

- a pour la délivrance de la concession, à 200 pour cent de la taxe d'eau ou à 500 pour cent de la redevance de pompage perçue pour une année;
- b pour l'extension de la concession, à 200 pour cent de la taxe d'eau supplémentaire ou de la redevance de pompage supplémentaire perçue pour une année;
- c pour le renouvellement de la concession, à 100 pour cent de la taxe d'eau ou de la redevance de pompage payée précédemment pour une année;
- d pour le transfert de la concession, à 50 pour cent de la taxe d'eau ou de la redevance de pompage payée précédemment pour une année.
- ^{1a} (nouveau) Le Grand Conseil fixe dans un décret les principes régissant la perception des redevances.
- ² L'autorité concédante peut retirer la concession lorsque le concessionnaire n'a pas payé la redevance malgré avertissement (art. 29, lit. d).

Taxe d'eau et redevance de pompage

- **Article 72** ¹Le concessionnaire d'une installation d'utilisation de l'énergie hydraulique naturelle ayant une puissance brute supérieure à 300 kilowatts doit payer une redevance annuelle (taxe d'eau). Le montant de celle-ci
- a varie par progression linéaire entre 0 et 100 pour cent du taux maximal fixé par le droit fédéral, si la puissance brute se situe entre 300 et 1000 kilowatts:

- b s'élève à 100 pour cent du taux maximal fixé par le droit fédéral, si la puissance brute excède 1000 kilowatts.
- ^{1a} (nouveau) Le concessionnaire d'une installation d'accumulation par pompage qui permet d'utiliser plusieurs fois la chute doit payer une redevance annuelle (redevance de pompage). Celle-ci est de 2 francs par kilowatt de capacité de pompage installée. Le Grand Conseil peut adapter périodiquement cette redevance.
- ² En vertu de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, les impôts spéciaux portés en compte seront, dans la mesure où ils sont dus selon la loi, déduits de la taxe et de la redevance de pompage.
- ^{2a} (nouveau) Le Grand Conseil détermine par décret les bases de calcul et les principes de la perception des redevances ainsi que l'adaptation de la redevance de pompage.
- ³ L'autorité concédante peut retirer la concession lorsque le concessionnaire n'a pas, malgré avertissement, payé la taxe d'eau ou la redevance de pompage (art. 29, lit. d).

Article 90 Abrogé.

Utilisation de l'eau provenant d'eaux publiques

- **Article 91** ¹Quiconque utilise comme eau d'usage (utilisation à des fins industrielles, artisanales, agricoles ou domestiques, rejet ou prélèvement de chaleur) de l'eau prélevée dans les eaux publiques doit être en possession d'une concession. Celle-ci est délivrée:
- a par le Grand Conseil, lorsqu'il s'agit de prélever plus de 500 litres d'eau à la seconde;
- b par le Conseil-exécutif dans les autres cas; pour les prélèvements ne dépassant pas 100 litres à la seconde, il peut déléguer ses attributions à la DTEE.
- ² Le prélèvement d'eau opéré dans des eaux superficielles à des fins d'usage commun est libre.
- ³ Le prélèvement d'eau opéré dans des eaux superficielles à des fins industrielles, artisanales, agricoles ou publiques requiert une autorisation de la commune lorsqu'il ne l'est que temporairement et sans installation fixe. L'autorisation en matière de pêche est réservée.
- ⁴ Les articles 47 et 48 sont applicables par analogie.
- ⁵ (nouveau) Le préfet coordonne l'utilisation de l'eau au sens du 3^e alinéa lorsque diverses communes sont concernées. Si plusieurs districts sont concernés, il incombe à la DTEE d'assurer la coordination.

Refus

Article 98 a et b inchangées;

c (nouvelle) des biotopes dignes d'être protégés pourraient subir des dommages considérables en raison du prélèvement d'eau projeté.

Article 106 Abrogé.

Taxe d'eau

Article 107 ¹ Inchangé.

² L'exercice d'un droit préexistant d'utilisation d'eau d'usage n'est pas soumis à la taxe d'eau.

Aide de l'Etat en faveur du maintien de la pureté des eaux et de l'alimentation en eau potable **Article 111** ¹ L'Etat encourage les efforts visant à assurer la pureté des eaux. Il soutient en particulier la collecte, l'épuration et l'évacuation appropriées des eaux usées ainsi que l'élimination inoffensive des boues d'épuration. Il encourage l'approvisionnement de la population en eau potable et les efforts visant à une utilisation modérée de celle-ci.

² Inchangé.

Fourniture d'eau **Article 116** ¹Une installation publique d'alimentation en eau doit toujours être en mesure de fournir en quantité suffisante dans son rayon de distribution une eau de qualité irréprochable. L'eau potable doit satisfaire aux exigences de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires.

- ² Inchangé.
- ³ Abrogé.

Prise d'eau

Article 117 ¹Lorsqu'il existe une installation publique d'alimentation en eau potable, les habitants de la région qu'elle dessert doivent s'y approvisionner.

- ² Ceux qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable de qualité irréprochable ou participent à de telles installations, ne sont pas soumis à cette obligation. L'eau potable doit satisfaire aux exigences de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires.
- ³ Abrogé.

Prestations de l'Etat

Article 121 ¹Les prestations de l'Etat à des communes et, dans des cas spéciaux, à des particuliers, en faveur d'installations et de mesures au sens des articles 110, 111 et 115, peuvent notamment consister en:

- 1. des conseils et des expertises de projets;
- des études préalables sur l'utilité et la rentabilité d'installations communes;

- 3. des contributions aux frais causés par:
 - a l'étude des conditions caractérisant les eaux souterraines et les sources;
 - b la création et l'aménagement d'installations d'alimentation en eau potable et d'installations assurant l'approvisionnement en temps de crise;
 - c la création et l'aménagement d'installations d'épuration des eaux usées, y compris les installations pour l'élimination des boues d'épuration et l'utilisation des gaz de digestion;
 - d abrogée;
 - e les études préalables au sens du chiffre 2 si le mandat de les exécuter a été donné avec l'assentiment de la DTEE;
 - f (nouvelle) la reprise d'installations privées par un organisme de droit public;
 - g (nouvelle) le rachat de participations à des installations existantes:
 - h (nouvelle) la délimitation de zones de protection des eaux;
 - i (nouvelle) l'acquisition de biens-fonds et de droits réels.
- ² Abrogé.
- ³ Inchangé.

Réserve des crédits

Article 121 a (nouveau) Si les demandes de subvention déposées ou escomptées ne peuvent être satisfaites au moyen des fonds disponibles, la DTEE fixe un ordre de priorité pour le traitement de ces demandes.

Parties d'installations et frais entrant en considération **Article 123** ¹Le Grand Conseil désigne par décret les parties d'installations pour lesquelles des contributions sont allouées ainsi que les frais pouvant être portés en compte.

² Abrogé.

Article 132 Abrogé.

Article 133 Abrogé.

Concessions et autorisations existantes

Article 135 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) Le nouvel article 72, alinéa 1 a, l'abrogation de l'article 106, 2^e alinéa et l'article modifié 107, 2^e alinéa s'appliquent également aux concessions et autorisations existantes.

Dispositions d'exécution

Article 138 ¹Le Grand Conseil édicte par voie de décret les dispositions d'exécution nécessaires concernant:

- 1. inchangé;
- 2. abrogé;

- 3. les prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées (art. 121, 122 et 123).
- ² Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution nécessaires concernant notamment:
- 1. inchangé;
- 2. abrogé;
- 3. la création d'installations d'alimentation en eau potable ainsi que l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues d'épuration.
- 4. à 8. inchangés.

11.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 13 septembre 1989 Au nom du Grand Conseil,

le président: Krebs

le vice-chancelier: Krähenbühl

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 février 1990

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 499 du 14 février 1990: entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1990

24 septembre 1989

Arrêté populaire concernant l'initiative populaire «7 conseillers d'Etat au lieu de 9»

Les Chambres fédérales ont accordé leur garantie le 25 septembre et le 14 décembre 1990.